

**Décision n°14-DCC-174 du 20 novembre 2014  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lonpres par la  
société Haldan aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 octobre 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lonpres par la société Haldan aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 20 octobre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Lonpres, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Ecomarché dans la ville de Longny au Perche (61) par la société Haldan aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-191 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence